

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La procédure civile en période de Covid-19

De Coninck, Bertrand; Hoc, Arnaud; Inghels, Bénédicte; Mougenot, Dominique; REUSENS, Florence; van Drooghenbroeck, Jean-François

*Published in:*  
Journal des Tribunaux

*Publication date:*  
2020

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

De Coninck, B, Hoc, A, Inghels, B, Mougenot, D, REUSENS, F & van Drooghenbroeck, J-F 2020, 'La procédure civile en période de Covid-19: commentaires et analyses de l'arrêté royal no 2 du 9 avril 2020', *Journal des Tribunaux*, numéro 6814, pp. 330-338.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# La procédure civile en période de Covid-19

## Commentaires et analyses de l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020

La loi du 27 mars 2020<sup>1</sup>, dite loi « de pouvoirs spéciaux », a habilité le gouvernement à prendre des mesures de lutte contre la propagation du virus COVID-19, notamment en matière de Justice. À ce jour, plusieurs arrêtés royaux ont été adoptés dans le cadre de cette habilitation, dont l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 « concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les tribunaux » (désigné ci-après : « l'arrêté royal n° 2 »)<sup>2</sup>.

Alors en projet, cet arrêté royal a essuyé de vives critiques, dont les nôtres<sup>3</sup>. L'heure n'est plus à la polémique<sup>4</sup>. Tentons d'appréhender les rouages de ce régime de crise<sup>5</sup> de manière rigoureuse, pragmatique et constructive.

### 1 À quelles procédures s'applique l'arrêté royal n° 2 ?

Les règles prévues par l'arrêté royal n° 2 s'appliquent exclusivement aux affaires portées devant les cours et tribunaux en matière civile et commerciale, à l'exclusion donc :

- des procédures devant le Conseil d'État ;
- des procédures devant les juridictions administratives ;
- des procédures devant le Conseil du contentieux des étrangers ;
- des procédures pénales (sauf en ce qui concerne les intérêts civils) ;
- des procédures disciplinaires.

### 2 Quels sont les objectifs visés par l'arrêté royal n° 2 ?

L'arrêté royal n° 2 poursuit essentiellement deux objectifs : proroger les délais qui arrivent à échéance en cours de confinement et régler le sort des procédures fixées pour plaidoiries durant cette même période.

La prorogation des délais vise à neutraliser tout débat quant à la question de savoir si la crise sanitaire que nous traversons peut, selon les cas, constituer ou non un cas de force majeure<sup>6</sup>, et plus encore à éviter que les délais n'expirent brutalement à la fin du confinement, c'est-à-dire dès l'instant où la force majeure cesserait d'exister.

Le sort des audiences déjà fixées pour plaidoiries en cours de confinement suppose également d'être réglé, puisqu'il convient de concilier la nécessaire continuité de la justice et le respect des mesures dites de « distanciation sociale » imposées par la crise sanitaire. Pour répondre à cette double exigence, le gouvernement a fait le choix de principe de généraliser la procédure écrite pendant la durée du confinement, sans égard aux spécificités des contentieux et des juridictions qui en connaissent.

### 3 Quels sont les délais qui bénéficient de la prorogation ?

L'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n° 2 désigne « les délais de prescription et les autres délais pour introduire une demande en justice auprès d'une juridiction civile qui expirent à partir de la date de publication de cet arrêté jusqu'au 3 mai inclus ».

Sont donc visés les délais de prescription extinctive, dont l'interruption est régie par l'article 2244 du Code civil. Le régime de crise s'étend aux délais dits « préfix », comme le délai prévu pour l'action en révision d'un loyer (article 6, alinéa 3, L. 1951 sur les baux commerciaux), le délai de dix ans pour engager la responsabilité de l'entrepreneur ou de l'architecte du fait des vices de la construction ou des vices du sol (articles 1792 et 2270 C. civ.), ou le délai de deux ans pour agir en rescision de la vente pour lésion (article 1676 C. civ.), parmi de nombreux autres exemples<sup>7</sup>.

L'article 1, § 2, de l'arrêté royal n° 2 vise par ailleurs « les délais de procédure ou pour exercer une voie de recours » expirant entre le 9 avril 2020 et le 3 mai 2020 inclus et « dont l'expiration entraîne ou

(1) *M.B.*, 30 mars, p. 22054.

(2) *M.B.*, 9 avril, p. 25727. L'arrêté royal n° 3, daté du même jour, est relatif à la procédure pénale et à l'exécution des peines, tandis que l'arrêté n° 4, daté du même jour également, porte sur la matière de la copropriété ainsi que de celle du droit des sociétés et des associations.

(3) F. GEORGES, A. HOC, R. JAFFERALI, D. MOUGENOT et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La suspension généralisée des délais de procédure : un danger pour la démocratie », *La Libre Belgique*, 27 mars 2020, <https://www.lalibre.be/debats/opinions/la-suspension-generalisee-des-delaais-de-procedure-un-danger-pour-la-democratie>

5e7e15b79978e228414236fa.

(4) Dans le même sens que notre approche, B. MAES, C. IDOMON et M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « L'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020. Commentaire », *J.J.P.*, 2020, pp. 170-179. Comp. la résistance développée par P. THIRIAR, « L'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 2 », [https://media-exp1.licdn.com/dms/document/C4D1FAQejnxBBQFJM4g/feedshare-document-pdf-analyzed/0?e=1587366000&v=beta&t=NjNP6Cx6x9S\\_uV-GG7jsDp-plAkQvAe1M5vJFBqHpHoc](https://media-exp1.licdn.com/dms/document/C4D1FAQejnxBBQFJM4g/feedshare-document-pdf-analyzed/0?e=1587366000&v=beta&t=NjNP6Cx6x9S_uV-GG7jsDp-plAkQvAe1M5vJFBqHpHoc) (20 avril 2020).

(5) Pour un premier survol des réactions adoptées par nos législateurs voisins, voy. par exemple (au sujet

des ordonnances françaises n°s 2020-304 et 2020-306), P. GIRAUD, « Restez confinés, les délais sont prolongés », *Gaz. Pal.*, 7 avril 2020, n° 14, pp. 1 et s., ainsi, pour les Pays-Bas, que B.T.M. VAN DER WIEL et L.V. VAN GARDINGEN, « De coronacrisis en termijnen in de civiele rechtspleging », <https://www.houthoff.com/media/Houthoff/Publications/bvanderviel/De-coronacrisis-en-termijnen-in-de-civiele-rechtspleging-BvdWiel-LvGardingen.pdf?la=en&hash=D77A638DEF-C5FE8A4582B5A71C12D5A70D4E4038&hash=D77A638DEF-C5FE8A4582B5A71C12D5A70D4E4038> (9 avril 2020).

(6) *Contra*, à tort selon nous, P. THIRIAR, « L'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 2 », *op. cit.*, n° 2 *in fine* et n° 3, qui soutient que les prolongations de délais instaurées par l'arrêté royal ne s'appliqueraient pas aux situations de vraie force majeure. Imagine-t-on un instant qu'un justiciable s'évertue à prouver un fait qui est déjà irréfragablement présumé ?

(7) A. DECROËS, « Les délais préfix (ou de forclusion) », *J.T.*, 2007, pp. 871-874 ; adde M.-P. NOËL, « Les délais préfix », *in La prescription extinctive*, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 2010, p. 130.

pourrait entraîner la déchéance ou toute autre sanction si l'acte n'est pas accompli en temps utile ».

Il s'agit ici tant des délais pour introduire un recours, au sens de l'article 21 du Code judiciaire, tels que le délai d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation, de tierce opposition (etc.), que des autres délais de procédure, tels les délais de mise en état, dont le non-respect entraîne une sanction, quelle qu'elle soit (voy. *infra*, question n° 4).

Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'un délai de prescription ou d'un délai préfix, d'une part, ou d'un délai de recours ou de procédure, d'autre part, la prorogation ne bénéficie qu'aux délais qui expirent entre le 9 avril 2020 (date de publication de l'arrêté royal n° 2) et le 3 mai 2020 inclus (date déjà reportée au 17 mai 2020 pour les délais visés au § 1 de l'article 1, suite à un arrêté royal du 28 avril 2020, voy. *infra* question 5).

Ne sont donc pas concernés les délais qui auraient expiré avant le 9 avril — quand bien même le confinement avait déjà été décrété à cette date — ni les délais qui arriveraient normalement à échéance juste après la fin du confinement. En ces hypothèses, l'invocation de la force majeure reste cependant possible, selon les conditions du droit commun.

## 4 Qu'entend-on par « délai de procédure dont l'expiration entraîne ou pourrait entraîner la déchéance ou toute autre sanction » ?

L'article 1<sup>er</sup>, § 2, de l'arrêté royal n° 2 vise les délais de procédure « dont l'expiration entraîne ou pourrait entraîner la déchéance ou toute autre sanction si l'acte n'est pas accompli en temps utile ». La formule est englobante et comprend donc tant les délais prévus à peine de déchéance (article 860, alinéas 2 et 3, C. jud.) que les délais autrement sanctionnés, qu'il s'agisse de la nullité (article 860, alinéa 1<sup>er</sup>, C. jud.), de l'écartement d'office (articles 740 et s. C. jud.) ou encore de certaines formes d'« irrecevabilité » prétorienne.

Les délais sanctionnés à peine de déchéance sont essentiellement les délais de recours (article 860, alinéa 2, C. jud.), même si d'autres délais peuvent être comminés de la même sanction (article 860, alinéa 3), en particulier en matière de saisies<sup>8</sup>. Ils sont donc également visés.

Bien que cela soit beaucoup plus rare, l'échéance du terme d'un délai de procédure peut parfois être sanctionnée par la nullité de l'acte accompli tardivement, notamment, et à nouveau, en matière de saisies<sup>9</sup>. Ces délais sont également visés par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de l'arrêté royal n° 2.

Plus fréquente est la sanction consistant en l'écartement d'office des conclusions et pièces déposées tardivement (articles 740 et 748, § 1<sup>er</sup>, C. jud.). Ces délais sont également visés par la prorogation : il peut en résulter un « effet accordéon » sur les délais subséquents, ce dont l'arrêté royal tient compte (voy. *infra*, question n° 6).

Enfin, d'autres délais ne sont, en théorie, assortis par la loi d'aucune sanction directe : c'est ce qu'on appelle des « délais d'ordre », comme par exemple le délai imparti à l'expert pour rendre son rapport (article 972, § 2). Toutefois, la jurisprudence a parfois considéré que certains actes accomplis hors délais, bien que non sanctionnés par la loi, devaient toutefois être considérés comme « irrecevables ». Ainsi par exemple de la requête en enquête contraire qui serait introduite plus de trente jours après l'envoi du procès-verbal d'enquête directe (article 921, alinéa 2, C. jud.), qui, selon un enseignement chahuté de la Cour de cassation, serait irrecevable<sup>10</sup>. Ainsi encore, selon une ju-

risprudence cette fois bien établie<sup>11</sup>, de la requête en octroi de nouveaux délais pour conclure introduite moins de trente jours avant l'audience fixée pour plaidoiries (article 748, § 2, C. jud.). Quoiqu'ils le soient de façon prétorienne, les délais en question sont bien assortis d'une sanction, et tombent donc également sous le champ d'application de l'article 1, § 2, de l'arrêté royal n° 2.

En bref, chaque fois que le juge, l'expert ou le notaire en matière de liquidation-partage (art. 1220, C., jud.)<sup>12</sup>, apercevra une sanction (légale ou prétorienne) attachée au non-respect d'un délai de procédure échu durant la période de confinement, il devra y appliquer le régime de crise.

## 5 De combien de temps sont prorogés les délais visés par l'arrêté royal n° 2 ?

L'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 2 prévoit que les délais de prescription et les délais préfix auxquels il s'applique sont prorogés de plein droit d'une durée d'un mois à compter du (« après le ») 3 mai 2020 (date qui était la date provisoire de la fin du confinement), soit jusqu'au 3 juin 2020 inclus.

L'article 1<sup>er</sup>, § 2, prévoit une règle identique pour les délais de recours et les délais de procédure tombant sous le champ d'application de l'arrêté royal (voy. *supra*, questions n°s 3 et 4), lesquels sont également prorogés de plein droit d'une durée d'un mois à compter du 3 mai 2020 (date provisoire de la fin du confinement), soit, à l'heure actuelle, jusqu'au 3 juin 2020 inclus. S'agissant des délais de procédure, cette prolongation peut entraîner un « effet accordéon » sur les délais subséquents, ce dont l'arrêté royal tient compte (voy. *infra*, question n° 6).

L'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n° 2 prévoit explicitement que la date de fin de la période de prorogation est susceptible d'être adaptée par le Roi. Par un arrêté royal du 28 avril 2020 (*M.B.*, 28 avril 2020, p. 29444), cette éventualité a été mise en œuvre, le Roi ayant décidé que, dans l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n° 2, les mots « 3 mai 2020 » sont remplacés par les mots « 17 mai 2020 », mais « exclusivement pour ce qui concerne l'application du § 1<sup>er</sup> ».

Cette dernière restriction indique que seule l'application du § 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 2 est impactée par le rallongement du délai, à l'exclusion du § 2 de l'article 1<sup>er</sup>, quand bien même ce dernier renvoie à la « période visée au paragraphe 1<sup>er</sup> ».

Si le Roi avait voulu que la prorogation porte également sur les délais visés au § 2, il n'aurait pas introduit une telle réserve. Il en découle que le rallongement de la période de prorogation au 17 mai 2020 ne vise que les délais de prescription et les autres délais pour introduire une demande en justice. Cette conclusion est, du reste, explicitement confirmée par le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 28 avril 2020.

## 6 Comment seront rééchelonnés les délais de mise en état qui suivent ceux prorogés de plein droit durant la période de confinement ?

L'article 1<sup>er</sup>, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 2 prévoit que, si un délai est prorogé de plein droit conformément au § 1<sup>er</sup>, l'échéance des délais qui suivent est également adaptée de plein droit et est donc postposée d'une durée équivalente, selon une forme d'« effet accordéon ».

(8) Voy. notamment les articles 1408, § 3, du Code judiciaire ; 1411 *quater*, § 2, 4) et 5), du Code judiciaire ; 1412 *bis*, § 4, C. jud. ; 1437 C. jud. ; 1526 *bis* du Code judiciaire ; 1555 du Code judiciaire ; 1557 du Code judiciaire ; 1583 du Code judiciaire ; 1622 du Code judiciaire ; 1661 du Code judiciaire.

(9) Voy. notamment les

articles 1411 *quater*, § 2, 1) et 2) ; 1550 du Code judiciaire ; 1566 du Code judiciaire ; 1582, C. jud. ; 1662 du Code judiciaire.

(10) Cass., 8 février 1979, *Pas.*, 1979, I, p. 674. *Rapp. Gent.*, 7 mars 2016, *R.W.*, 2017-2018, p. 985 (à propos du délai de 8 jours pour récu-ser l'expert, article 970, alinéa 2, C. jud.).

(11) P. MOREAU, « L'instruction contradictoire », in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire*, t. II, *Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 387, et les références citées en note (1588). *Contra*, l'opinion isolée de P. THIRIAR, « L'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 2 », *op. cit.*, n° 3.

(12) Voy. notamment l'article 976,

alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du Code judiciaire, qui confie à l'expert le soin de fixer un délai d'au moins quinze jours aux parties pour formuler leurs observations quant à son avis provisoire, et lui imposant de ne pas tenir compte des observations formulées tardivement.

Ces délais subséquents ne sont donc pas prolongés ; ils sont déplacés d'une durée strictement équivalente à celle de la prolongation du premier délai. Cette disposition s'applique aux délais de mise en état, ou, pour le dire autrement, aux délais pour conclure et communiquer les pièces visés à l'article 747 du Code judiciaire.

Concrètement, cela signifie que, même si un délai de conclusions expire après la fin du confinement (soit, à l'heure actuelle, après le 3 mai 2020), l'échéance en sera reportée pour une durée équivalente à celle dont a bénéficié le précédent délai pour conclure et dont l'échéance — survenue entre le 9 avril et le 3 mai 2020 — a de plein droit été reportée jusqu'au 3 juin 2020.

Prenons un premier exemple : Primus devait conclure initialement pour le 20 avril 2020, et Secundus pour le 20 mai 2020. Primus bénéficiera, de plein droit, d'un report de son délai pour conclure au 3 juin inclus. Au total, il aura donc bénéficié de 44 jours supplémentaires par rapport à son délai initial. Il serait absurde d'exiger de Secundus qu'il conclue, comme initialement prévu, pour le 20 mai : bien que son délai pour conclure n'expire pas pendant la période de confinement, il bénéficiera donc d'un report d'une durée strictement équivalente à celle dont a bénéficié Primus, soit 44 jours, à compter de son délai initial du 20 mai. Secundus aura donc jusqu'au 3 juillet 2020 inclus pour conclure.

Prenons garde cependant de conclure trop hâtivement qu'il suffira, en réalité, de reporter de quantième à quantième les délais pour conclure — à la manière de ce qui se fait habituellement pour calculer les délais de recours.

Il faut en effet garder à l'esprit non seulement que les délais se comptent ici en jours, et non en mois (l'article 54 du Code judiciaire est donc, *de facto*, inapplicable), mais qu'au surplus, les règles de computation classiques prévues aux articles 52, alinéa 1<sup>er</sup>, 53, 54 et 55<sup>13</sup> du Code judiciaire continuent à s'appliquer comme le prévoit d'ailleurs l'article 1<sup>er</sup>, § 2, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 2. Cela vaut en particulier pour les articles 52 et 53, qui disposent que, pour les délais calculés en jours, le délai commence à courir à partir du lendemain du point de départ et court jusqu'au jour d'échéance inclus, le cas échéant reporté jusqu'au plus prochain jour ouvrable.

## 7 Qu'advient-il des audiences fixées moins d'un mois après le dernier délai pour conclure ?

En temps normal, un délai de trente jours au moins doit en principe s'écouler entre le dernier délai pour conclure et l'audience de plaidoiries, même si les parties sont autorisées à accepter un délai plus court par souci de célérité. Cette exigence vise à préserver l'effet utile de l'article 748, § 2, du Code judiciaire, qui réserve la possibilité, pour la partie qui ne disposerait en principe plus du droit de conclure, de solliciter du tribunal de nouveaux délais pour conclure en raison de la découverte d'un fait nouveau et pertinent, pour autant qu'elle en formule la demande au plus tard trente jours avant l'audience de plaidoiries.

En raison de la prorogation des délais prévue par l'arrêté royal n° 2, il sera cependant fréquent que le dernier délai pour conclure expire moins de trente jours avant la date d'audience initialement prévue. En pareille hypothèse, et dans le même souci de conserver à la partie qui le souhaiterait la faculté de solliciter de nouveaux délais pour conclure, l'article 1<sup>er</sup>, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 2 prévoit que l'audience initialement prévue sera remise de plein droit « à la première audience disponible » après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du dernier délai pour conclure, tel que recalculé. Ce système, même s'il se comprend bien, ne sera pas sans poser un véritable défi logistique aux

greffes (voy. *infra*, question n° 10). Sans compter, bien sûr, que l'euphémisme de la « première audience disponible » équivaldra, en certains endroits de la carte judiciaire, aux calendes grecques...

Imaginons que Primus devait déposer ses conclusions de synthèse pour le 20 avril, et Secundus pour le 4 mai. Après prorogation des délais, les nouveaux délais pour conclure deviennent respectivement le 3 juin pour Primus, et le 17 juin pour Secundus. Si l'audience de plaidoiries était initialement prévue le mercredi 24 juin, celle-ci sera remise de plein droit à la première audience disponible après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du 17 juin, soit au plus tôt le 17 juillet. Compte tenu des vacances judiciaires, qui débiteront le 1<sup>er</sup> juillet pour se terminer le 31 août 2020, la première date utile pour la remise de l'audience de plaidoirie sera, dans notre exemple, le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

## 8 Les parties peuvent-elles malgré tout maintenir les délais de mise en état initiaux et/ou la date d'audience initiale ?

La prorogation de plein droit des délais pour conclure tend à fournir une protection « forfaitaire » à la partie qui éprouverait des difficultés en raison de la crise sanitaire, sans exiger d'elle qu'elle doive rapporter la preuve de l'existence d'un cas de force majeure, ni exiger des juges, et encore moins des experts judiciaires (voy. *supra*, question n° 4), qu'ils arbitrent les nombreuses contestations qui pourraient surgir à cette occasion, ce qui ne manquerait pas d'être chronophage et d'alimenter l'insécurité juridique<sup>14</sup>.

Rien n'empêche toutefois les parties de maintenir le calendrier de mise en état initial, si telle est leur volonté commune<sup>15</sup>. Les délais qui jalonnent la mise en état ne relèvent en effet pas de l'ordre public, le principe dispositif étant maître en la matière. C'est ce qui explique notamment que le juge ne puisse pas écarter d'office les conclusions ou pièces déposées tardivement si l'autre partie marque son accord avec le maintien de celles-ci. C'est ce qui explique aussi que l'article 747, § 1<sup>er</sup> autorise expressément les parties à « convenir entre elles de délais pour conclure à l'audience introductive et à chaque audience ultérieure » et, de manière plus frappante encore, que l'article 747, § 4, tel que modifié par la loi « Pot-pourri VI », prévoit « la possibilité pour les parties de modifier de commun accord les délais pour conclure convenus entre eux [sic] ou le calendrier de procédure arrêté par le juge ». L'arrêté royal ne prévoit aucune dérogation explicite à ces principes, et le rapport au Roi laisse même entendre qu'ils trouvent ici à s'appliquer<sup>16</sup>.

Le même raisonnement vaut pour l'audience de plaidoiries : les parties pourraient se mettre d'accord pour conserver la date initialement fixée, même si celle-ci, par le jeu de la prorogation des délais, tombe finalement moins d'un mois avant le dernier délai pour conclure (voy. *supra*, question n° 7). En bien des cas, pareils accords permettront d'éviter que la mise en état ne soit paralysée pendant la durée du confinement, et surtout que l'audience de plaidoiries ne soit reportée à longue échéance après la fin de celle-ci.

Pareils accords supposent néanmoins d'être dûment portés à la connaissance du tribunal : aussi est-il au premier chef de la responsabilité des parties — même si le siège ou le greffe peut les y inviter — d'avertir celui-ci de leur volonté commune de maintenir les délais initiaux et/ou la date d'audience initiale, dans l'hypothèse où elle tomberait moins d'un mois après le dernier délai reporté.

Dans le même ordre d'idées que ces accords, on pourrait également concevoir que la partie jouissant du dernier délai de conclusions ame-

(13) L'application de cet article 55 suscite la discussion (cf. B. MAES, C. IDOMON et M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « L'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020. Commentaire », *J.J.P.*, 2020, pp. 170-179). Deux choses paraissent certaines. Tout d'abord, l'article 55 ne s'applique, selon ses propres termes, que lorsque la loi prévoit expressément son application

(exemple : les délais de recours ; contre-exemple : les délais de conclusions). Il est ensuite certain que l'article 55 s'applique en tout cas à la computation de la prolongation elle-même. Pour le surplus, les délais sujets à éventuelle prorogation sont calculés conformément au droit commun, c'est-à-dire les articles 52 et suivants.

(14) Rapport au Roi, *M.B.*, 9 avril 2020, p. 25727.

(15) Dans notre sens, voy. également, P. THIRIAR, « L'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 2 », *op. cit.*, n° 4.

(16) *Ibidem*, p. 25729, et en particulier les passages suivants : « Cela n'empêche bien entendu pas qu'une fois la crise derrière nous, les personnes concernées, notamment les

avocats, peuvent se mettre d'accord sur les nouvelles échéances et dès lors convenir à l'amiable d'un calendrier contraignant "recalculé" (...) D'autre part, il va de soi que l'intention est de respecter le plus que possible les délais impartis. Pour arriver à cela, il est fait appel au professionnalisme de chacun ».

nant au report de l'audience renonce unilatéralement à son dernier tour aux fins, précisément, de préserver le délai de 30 jours précédant l'audience, et surtout de maintenir la tenue de cette audience. Cette partie avertira de sa décision le greffe et son adversaire, et ce dernier serait particulièrement déloyal de solliciter le report de la fixation initiale.

Toujours dans le même registre — celui de la loyauté procédurale — on se demande si le bénéfice du mécanisme du report de l'audience qui se retrouve fixée moins d'un mois après l'expiration du dernier délai n'est pas illégitime dans le chef de parties qui, *in tempore non suspecto*, ont renoncé au bénéfice de l'article 748, § 2, du Code judiciaire<sup>17</sup>. Dans ce cas, fréquent en pratique, la loyauté ne commanderait-elle pas que les parties prennent conjointement l'initiative de contacter le greffe aux fins de signaler leur intention commune de maintenir la fixation initiale ?

## 9 Le tribunal peut-il autoriser le maintien des délais initiaux en cas d'urgence ?

Comme on l'a dit (voy. *supra*, question n° 8), les parties peuvent convenir de maintenir les délais initiaux et donc de renoncer à la prorogation des délais prévue par l'arrêté royal n° 2. Cette option suppose néanmoins, on y insiste, qu'un accord entre parties intervienne sur ce point. Pareil accord ne sera pas toujours envisageable puisque, d'une manière générale, une partie (le plus souvent, le demandeur originaire) aura plutôt intérêt à ce que l'affaire soit jugée rapidement, tandis que l'autre (le plus souvent, le défendeur originaire), visera plutôt l'objectif inverse et verra donc d'un bon œil que les délais de mise en état soient prorogés de plein droit. Pareille paralysie devient cependant intolérable lorsque la cause est urgente.

C'est la raison pour laquelle l'article 1<sup>er</sup>, § 3, de l'arrêté royal n° 2 autorise le tribunal à exclure la prorogation des délais de mise en état lorsqu'une partie lui en fait la demande motivée, en alléguant l'« urgence » et un « péril dans le retard ». Cette demande doit en principe être formulée par écrit auprès du tribunal et communiquée en même temps aux autres parties. Aucune forme particulière n'est exigée, si bien qu'une simple lettre, voire un simple courrier électronique (pourvu qu'on se ménage la preuve de son envoi et de sa réception), feront l'affaire.

Les autres parties disposent alors — à compter de la réception du courrier précité — d'un délai de 8 jours pour faire valoir leurs observations écrites (à nouveau soit par pli simple, soit par courrier électronique), après quoi le tribunal statue immédiatement sur pièces et informe les parties par simple lettre : ici, cette exigence de forme est requise même si, pour des raisons de célérité, rien n'empêche le tribunal de doubler son courrier postal d'un courrier électronique<sup>18</sup>.

De manière sibylline, l'article 1<sup>er</sup>, § 3, laisse cependant entendre que la demande pourrait également être formulée « oralement à l'audience »<sup>19</sup>. L'on n'aperçoit pas, à vrai dire, à quelle audience il est ici fait référence, puisque la disposition règle précisément l'hypothèse où l'affaire serait en cours de mise en état pendant la durée du confinement. Cela pourrait être une audience fixée pour régler une demande provisoire, sur la base de l'article 19, alinéa 3, que l'une des parties pourrait utiliser pour tenter de régler l'incident relatif à la mise en état<sup>20</sup>. Toujours est-il que l'arrêté royal n° 2 dispense dans ce cas le juge de communiquer sa décision par pli simple, l'autorisant implicitement à prononcer sa décision « sur les bancs », soit directement à l'issue de cette (improbable) audience. On peut faire ici une analogie avec les décisions fondées sur l'article 735 du Code judiciaire par lesquelles le juge accepte ou non, de manière informelle, la prise de l'affaire en débats succincts.

Qu'elle soit formulée par écrit ou oralement, l'arrêté royal n° 2 précise que cette décision n'est en toute hypothèse pas susceptible de recours, ce qui coïncide avec le régime des autres décisions relatives aux délais de mise en état, qui sont considérées comme de simples mesures d'ordre.

## 10 Comment refixer les audiences de manière rationnelle ?

L'exigence de maintenir, en principe, un délai d'au moins un mois entre le dernier délai pour conclure (tel que prorogé) et l'audience de plaidoiries va inmanquablement entraîner la nécessité de refixer de très nombreuses affaires. L'ampleur de la tâche qui incombera aux greffes relève de la gageure, d'autant que ceux-ci tournent aujourd'hui en effectifs réduits, précisément en raison du confinement.

Sans que cette solution ne constitue la panacée, l'on pourrait conseiller aux greffes de travailler « à rebours » pour relever ce véritable défi logistique. Concrètement, cela signifie qu'il faudrait d'abord identifier les audiences initialement prévues les plus éloignées qui devront être reportées, pour ensuite reporter aux dates ainsi libérées les audiences initialement prévues les mois qui précèdent — ce qui évite, autant que faire se peut, une remise à (très) longue échéance.

Par ailleurs, si des audiences blanches devaient persister malgré ce fastidieux travail de reprogrammation, rien n'empêcherait d'y « recaser » par anticipation des affaires en état fixées à date plus lointaine<sup>21</sup>.

## 11 Qu'advient-il des audiences fixées durant la période de confinement ?

L'article 2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n° 2 prévoit que toutes les causes qui sont fixées pour être entendues à une audience qui a lieu à partir du 11 avril (*de facto*, 14 avril en raison du week-end pascal) jusqu'au 3 juin inclus, et pour lesquelles les parties ont remis des conclusions, sont de plein droit prises en délibéré sans plaidoiries, sur la seule base des conclusions et pièces communiquées. Cette date a déjà été reportée au 17 juin 2020, en application de l'arrêté royal du 28 avril 2020 précité (voy. *supra* question 5).

Cela signifie que, pour les affaires tombant sous le champ d'application de cette règle (voy. *infra*, question n° 12), le juge rendra en principe sa décision sur la base du seul dossier de procédure et sans entendre les explications orales des parties, selon une formule *sui generis* qui s'inspire de la procédure écrite prévue à l'article 755 du Code judiciaire, dont elle n'épouse pas parfaitement le régime.

Il y a lieu en effet de rappeler que le recours à la « vraie » procédure écrite n'est possible que de l'accord unanime des parties, qui s'entendent dès le départ pour ne pas plaider<sup>22</sup> — ce qui n'est pas le cas de la procédure instaurée par l'arrêté royal n° 2. Dans le cadre de la « vraie » procédure écrite, l'affaire est donc prise directement en délibéré à l'issue de la mise en état, sans qu'aucune audience ne soit fixée. Dans l'hypothèse visée par l'arrêté royal n° 2, une audience a bien été fixée pour plaider mais c'est le contexte — accidentel — de la pandémie qui contraint à rechercher une autre solution pour permettre la prise en délibéré sans obliger les parties à enfreindre les règles du confinement en se rendant au prétoire. Il s'agit donc bien ici d'une prise en délibéré sans débats, plutôt que d'une véritable procédure écrite. Le régime de l'arrêté royal n° 2 est donc hybride : il emprunte partiellement aux règles de l'article 755 et en ajoute d'autres, qui sont

(17) Et que cette renonciation a été actée, ce qui permet d'en rapporter la preuve.

(18) Statuant sur pareille demande, le juge dispose selon nous — à l'instar du juge statuant sur l'article 747, § 2 — d'une large marge d'appréciation, son choix ne se limitant pas à une simple alternative entre le main-

tien des délais initiaux ou la prorogation du premier d'entre eux jusqu'au 3 juin inclus : il pourrait aussi opter pour une solution intermédiaire en fixant un calendrier aux échéances plus resserrées, en fonction de l'urgence et de ses disponibilités.

(19) Cette audience pourrait éventuellement se tenir par vidéoconfé-

rence, dont l'arrêté royal consacre la légalité.

(20) Encore faudrait-il que cette audience se tienne effectivement, pour qu'une partie puisse y formuler une demande verbale. Elle pourrait toutefois avoir lieu par vidéoconférence.

(21) Cass., 3 septembre 2010, *Pas.*, 2010, p. 2192.

(22) Pour plus de détails, et une actualisation à l'aune de la crise COVID-19, voy. A. HOC, D. MOUGENOT et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Les ressources de la procédure écrite dans la crise Covid 19 », *J.T.*, 2020, pp. 250 et s.

propres au contexte particulier de cette période. Mais assez curieusement, l'arrêté royal n° 2, sur une suggestion absconse du Conseil d'État, précise que les parties peuvent « à tout moment » opter pour la procédure écrite prévue à l'article 755 (article 2, § 2, alinéa 1). On ne comprend pas bien l'utilité de cette allusion, le recours à la procédure écrite classique supposant un choix des parties qui aurait dû intervenir bien plus tôt dans la procédure. Il reste que cette cohabitation baroque de deux régimes de procédure écrite appellera ponctuellement l'explicitation de variantes, notamment quant au régime de l'avis du ministre public (voy. *infra*, questions n°s 20-21).

## 12 Quelles sont les affaires pour lesquelles l'audience de plaidoiries est en principe supprimée ?

La suppression des plaidoiries n'aura lieu que si certaines conditions sont réunies. La principale est évidemment que l'audience en question ait été fixée entre le 11 avril et le 17 juin 2020 : ne sont donc pas concernées les audiences qui auraient été fixées après cette date, lesquelles seront donc maintenues sous leur forme classique mais devront le cas échéant être reportées en raison de la prorogation des délais de mise en état (voy. *supra*, question n° 7).

La suppression des plaidoiries suppose en outre que toutes les parties aient conclu, quand bien même elles auraient « mal » conclu, en remettant des conclusions irrégulières (article 744 C. jud.), ou auraient conclu tardivement (article 747 et 748 C. jud.).

En revanche, et *a contrario*, ne sont pas visées par l'arrêté royal n° 2 les audiences d'introduction ni les audiences de règlement de la mise en état (audiences dites en « date-relais »). En principe, ces audiences ne tombent pas sous le coup de la procédure décrite plus loin. En pratique, de nombreux cours et tribunaux ont cependant décidé d'initiale de reporter ces audiences à une date ultérieure post-confinement, voire *sine die* (renvoi au rôle).

Quoique l'arrêté royal ne le prévoit pas expressément, il devrait toujours rester loisible aux parties de recourir aux articles 729 et/ou 747, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et/ou 747, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire autorisant la confection purement écrite de la mise en état, quelle que soit la forme de celle-ci.

Étant donné que les audiences d'introduction ne sont pas frappées par l'arrêté royal n° 2, à défaut de remise de conclusions par toutes les parties, il ne saurait y être question de prendre défaut sur la seule base de la citation, sans aucun débat<sup>23</sup>. Il faut en outre tenir compte du fait que le défaut peut s'expliquer par la crainte du défendeur de quitter son domicile en période de confinement. Les dossiers dans lesquels le défendeur ne comparait pas devront donc être reportés, avec ou sans date<sup>24</sup>, lorsque l'audience d'introduction est fixée durant la période de confinement. Confronté à un demandeur peu scrupuleux, le juge ne perdra pas de vue qu'il peut faire usage de l'article 803, alinéas 1 ou 2, du Code judiciaire.

Pour la même raison qu'en cas de défaut, un dossier qui a fait l'objet d'une mise en état conforme à l'article 747 mais dans lequel une ou plusieurs parties n'ont pas conclu ne peut pas être traité selon la procédure de l'arrêté royal n° 2. Le juge ne pourrait donc pas imposer la prise en délibéré sans débats. Il ne pourra pas non plus se faire autoriser à le faire, si certaines parties ne répondent pas aux courriers. En revanche, à l'audience fixée, pour autant que celle-ci ait été maintenue dans le respect des consignes sanitaires et si l'une des parties comparait physiquement, elle pourra demander au juge de prendre l'affaire en délibéré sur la base de l'article 747, § 4. Il appartiendra alors au juge de décider s'il peut le faire, en fonction du contexte de l'affaire, sans porter atteinte aux droits de la défense du défaillant. Mieux vaut, dans cette hypothèse que les parties aient été averties du maintien de l'audience.

De manière plus subtile, sont aussi théoriquement maintenues les audiences pour lesquelles certaines parties ont remis un autre acte de procédure que des conclusions (acte de reprise d'instance, requête en remplacement d'un expert, etc.).

Le fait que la mise en état implique un justiciable sans avocat n'exclut pas automatiquement l'application de l'arrêté royal n° 2. En pratique, il est clair que la très grande majorité des mises en état classiques (avec rédaction de conclusions) concerne des affaires dans lesquelles seuls des avocats interviennent. Mais il peut arriver qu'un justiciable non assisté d'un avocat prépare lui-même ses conclusions. Aussi maladroits seront ces écrits, ils n'en constitueront pas moins des conclusions<sup>25</sup> et l'arrêté royal n° 2 sera donc applicable. Cette situation est évidemment dangereuse pour le justiciable, qui ignore tout du régime et des conséquences de cet arrêté royal. Les juges devront donc être attentifs à la défense des intérêts de cette partie dans la décision qu'ils prendront sur le mode de traitement de l'affaire (voy. *infra*, question n° 13). Beaucoup veilleront sans doute à privilégier des audiences plus classiques dans ce cas de figure, *a fortiori* dans les cas révélant la présence de conclusions sujettes à écartement. Dans cette dernière hypothèse, en effet, la plaidoirie n'est rien moins qu'un droit<sup>26</sup>, consacré par l'article 756bis du Code judiciaire, découlant lui-même de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

## 13 Le juge peut-il autoriser le maintien des plaidoiries ?

La suppression pure et simple de l'audience de plaidoiries peut être considérée comme excessive dans un certain nombre d'hypothèses, en particulier dans divers types de contentieux, tel le contentieux familial, où la dimension factuelle et les aspects humains rendent le recours à une procédure purement écrite plus difficilement concevable. Plutôt que de maintenir par principe l'audience de plaidoiries pour certains types de contentieux — comme cela avait un temps été envisagé<sup>27</sup> — l'arrêté royal n° 2 a néanmoins privilégié un régime dérogatoire applicable de façon générale et dont le mécanisme, relativement complexe, est détaillé à l'article 2, § 2, et dépend essentiellement de l'attitude adoptée par les parties.

Les parties peuvent tout d'abord s'accorder pour demander le report pour pouvoir plaider l'affaire. Dans ce cas, le juge n'a en principe pas le choix : conformément à l'article 2, § 2, alinéa 4, l'affaire sera remise à une date déterminée (nouvelle fixation), ou à une date indéterminée (renvoi au rôle). Cette option emporte le risque que l'affaire ne soit renvoyée qu'à longue (voire très longue) échéance. Cela étant, si toutes les parties et le juge (avec l'autorisation de son chef de corps) l'acceptent et que la disposition des lieux permette le respect des règles de distanciation, rien n'empêche que l'affaire soit retenue à la date initialement fixée, avec une plaidoirie classique. Songeons aussi que l'audience pourrait être maintenue par le recours à la vidéoconférence (voy. *infra*, question n° 18).

À l'inverse, il est également possible que les parties ne soient pas toutes d'accord quant à la renonciation aux plaidoiries : en cette hypothèse, l'article 2, § 2, alinéa 2, impose à la partie qui s'oppose à la prise en délibéré sans débat d'en informer le juge par écrit et de façon motivée au plus tard une semaine avant l'audience fixée. Ce délai d'une semaine est un délai d'ordre, non sanctionné. En pratique donc, une partie peut toujours faire part de ses observations, même hors délai, pour autant que le juge n'ait pas encore réglé le sort de l'affaire.

L'alinéa 3 précise la forme que peut prendre cet écrit : il peut s'agir soit d'un écrit sous forme électronique déposé sur la plateforme « e-Deposit », soit d'un écrit sous pli simple, envoyé par la poste ou déposé au greffe. Quoique le texte ne le précise pas, le mail peut aussi être utilisé, vu l'absence de formalisme et de sanction de cette communication. Le juge statue ensuite sur pièces par une décision non suscep-

(23) Dans notre sens, voy. également P. THIRIAR, « L'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 2 », *op. cit.*, n° 5.

(24) Le renvoi au rôle peut être plus confortable pour le tribunal, dans la

mesure où il permet au greffe des rôles de répartir les affaires de manière équilibrée, lors de la fin du confinement, de façon à éviter la surcharge de certaines audiences.

(25) Nonobstant leur irrégularité, que le juge n'a pas à apprécier à ce stade (*supra*, cette même question).

(26) Dans notre sens, voy. également P. THIRIAR, « L'arrêté royal de pou-

voirs spéciaux n° 2 », *op. cit.*, n° 5.

(27) Rapport au Roi, précité, p. 25730.

tible de recours (article 2, § 2, alinéa 6), exprimant un choix entre trois grandes options (article 2, § 2, alinéa 5)<sup>28</sup> :

— soit il décide de s'en tenir au principe mis en place par l'arrêt royal n° 2, et se contente donc de statuer sur la base du seul dossier de procédure, sans audience de plaidoiries ;

— soit il décide de tenir l'audience par vidéoconférence<sup>29</sup> (voy. *infra*, question n° 18) ;

— soit il remet l'affaire à date déterminée (nouvelle fixation) ou à date indéterminée (renvoi au rôle).

Dans la pratique, les tribunaux rencontreront aussi l'hypothèse dans laquelle les parties ne réagiront pas du tout et seront alors censées accepter tacitement la suppression de plein droit de l'audience de plaidoiries. Même si l'arrêt royal n° 2 ne l'impose pas, il est conseillé, dans ce cas, que le tribunal écrive aux parties pour leur confirmer la prise en délibéré de l'affaire sans débats et les invite à déposer leur dossier, si ce n'est pas encore fait. On ne peut en effet exclure que cette absence de réaction soit le fruit d'une distraction<sup>30</sup>. Nonobstant le silence unanime (et donc l'acceptation) des parties, le juge peut tout de même décider<sup>31</sup>, pour des motifs qui sont propres à l'affaire, de s'écarter de cette solution de principe et privilégier, par une décision non susceptible de recours (article 2, § 2, alinéa 6), l'une des deux autres options que nous venons de voir, c'est-à-dire la vidéoconférence ou le report de l'affaire (article 2, § 2, alinéa 5).

Ce n'est que dans l'hypothèse où les parties auraient expressément et unanimement sollicité la prise en délibéré sans plaidoiries que le juge perdra cette latitude et devra alors se conformer au choix des parties : c'est ce que prévoit en substance l'article 2, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêt royal n° 2, par une référence (à vrai dire dispensable ; voy. *supra*, question n° 11) à l'article 755 du Code judiciaire, relatif à la procédure écrite « de droit commun », qui s'impose au juge lorsqu'elle est sollicitée conjointement par les parties.

## 14 Quand et comment communiquer ses pièces si l'audience de plaidoiries est supprimée ?

En temps normal, les pièces doivent en principe être déposées au greffe quinze jours au moins avant l'audience de plaidoiries (article 756 C. jud.). Toutefois, ce délai n'étant pas sanctionné, il est très fréquent que le dossier de pièces ne soit déposé qu'à l'issue de l'audience de plaidoiries et remis directement entre les mains du juge.

Cette pratique n'est pas envisageable dans le contexte actuel, dès lors que les audiences de plaidoiries sont en principe supprimées jusqu'au 3 juin inclus et les affaires prises en délibéré sur la seule base des dossiers de procédure (voy. *supra*, question n° 11). C'est la raison pour laquelle l'article 2, § 3, de l'arrêt royal n° 2 prévoit que les parties doivent déposer leurs pièces au greffe dans un délai d'une semaine à compter de la date initialement fixée pour plaider, sous peine d'écartement d'office. Dans l'hypothèse où une décision du juge aurait été rendue quant au maintien ou non de cette audience de plaidoiries (voy. *supra*, question n° 13), ce délai d'une semaine commence alors à courir à compter de la notification de la décision en question. Prévoir deux dates possibles de point de départ du délai pour le dépôt des pièces n'est évidemment pas pour simplifier la tâche des praticiens.

(28) Cette décision peut elle-même intervenir au terme d'une audience par vidéoconférence, dont l'arrêt royal consacre la légalité.

(29) Ou même de manière physique, ce qui est implicitement admis par le texte, dans le respect des consignes sanitaires et de l'accord des parties.

(30) Qui pourrait s'avérer d'autant plus fâcheuse, que le dépôt des dossiers doit intervenir dans un délai prescrit à peine d'écartement (voy. *infra*, question n° 14).

(31) Rapport au Roi, précité, p. 25730 : « Le juge obtient la liberté, mais également la responsabilité de

décider à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, parmi lesquelles figure le souci d'éviter le plus que possible un arriéré, sauf si des intérêts prépondérants rendent un retard inévitable ». Et plus loin, au sujet des juridictions dites d'exception pour lesquelles il a été décidé de ne pas prévoir de traitement différencié : « Le président prendra, au cas par cas, sa responsabilité, d'une part en ne prenant pas l'affaire en délibéré sans plaidoiries (article 2, § 2, 4<sup>e</sup> alinéa), d'autre part en demandant éventuellement des explications orales (article 2, § 4), s'il y a lieu ».

## 15 Quand l'affaire est-elle prise en délibéré si l'audience de plaidoiries est supprimée ?

En temps normal, l'affaire est prise en délibéré après la clôture des débats, soit, en principe, à l'issue de l'audience de plaidoiries (article 769 C. jud.). Dès l'instant où cette audience est supprimée, soit de plein droit (voy. *supra*, question n° 11), soit après que le juge en a décidé ainsi (voy. *supra*, question n° 13), se pose la question de savoir quand l'affaire est prise en délibéré.

L'article 2, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêt royal n° 2 règle cette question de manière implicite, puisqu'il prévoit que si l'audience est supprimée, l'affaire est de plein droit prise en délibéré sur la base des conclusions et pièces communiquées, ce qui signifie que la date de prise en délibéré correspond à la date à laquelle l'audience de plaidoiries était initialement fixée. Toutefois, si la question du maintien ou non de l'audience de plaidoiries s'est posée et que le juge a dû se prononcer sur cette question pour finalement ne pas la maintenir (voy. *supra*, question n° 13), la date de prise en délibéré correspondra à la date de cette décision<sup>32</sup>.

Bien qu'il s'agisse-là d'une inversion<sup>33</sup> de la chronologie classique, les parties disposent, conformément à l'article 2, § 3, d'un délai d'une semaine à compter de la date de prise en délibéré pour déposer leurs pièces au greffe si elles ne l'avaient déjà fait (voy. *supra*, question n° 14).

## 16 Quand intervient la clôture des débats et le juge peut-il requérir des explications complémentaires après la prise en délibéré ?

L'arrêt royal n° 2 prévoit que, dès lors que l'audience est supprimée, la prise en délibéré intervient de plein droit à la date fixée initialement pour cette audience, ou à la date à laquelle le juge décide de ne pas la maintenir (voy. *supra*, question n° 15).

La clôture des débats n'interviendra cependant que plus tard — alors qu'en temps normal, elle intervient toujours avant la prise en délibéré — pour permettre au juge de solliciter d'éventuelles explications complémentaires de la part des parties. À l'instar de l'article 755, alinéa 4, du Code judiciaire pour la procédure écrite classique, l'article 2, § 4, de l'arrêt royal prévoit en effet que le juge peut, au plus tard un mois après la prise en délibéré de l'affaire, ou, le cas échéant, au plus tard un mois à partir du dépôt des dossiers de pièces (voy. *supra*, question n° 14), demander aux parties de lui fournir des « explications orales », éventuellement par voie de vidéoconférence, sur les points qu'il indique (voy. *infra*, question n° 17).

C'est pour lui donner le temps d'apprécier l'opportunité de faire usage de cette faculté que l'article 2, § 5, de l'arrêt royal n° 2 (lui-même inspiré de l'article 755 du Code judiciaire réglant la procédure écrite de droit commun) prévoit que la clôture des débats (n') interviendra (qu') un mois après la prise en délibéré ou, le cas échéant, dépôt des dossiers de pièces<sup>34 35</sup>. Si le juge fait effectivement usage de cette faculté et sollicite des explications orales, alors la clôture des débats ne sera prononcée par le juge que le jour où les explications lui auront été fournies.

(32) Ce qui va poser des problèmes d'ordre informatique aux greffes, les logiciels utilisés par les tribunaux ne prévoyant évidemment pas ce cas de figure.

(33) Jugée surréaliste et impraticable par P. THIRIAR, « L'arrêt royal de pouvoirs spéciaux n° 2 », *op. cit.*, n° 6.

(34) Cette inversion de la prise en délibéré et de la clôture des débats est typique de la procédure écrite : en effet, pour que le juge puisse déterminer s'il doit poser des questions aux parties, il doit évidemment examiner le dossier — et donc prendre l'affaire en délibéré. Mais la clôture des dé-

bats n'interviendra que si le juge ne pose pas de questions ou a reçu les réponses à celles-ci. La décision par laquelle le juge décide d'interroger les parties n'équivaut donc pas à une décision de réouverture des débats (puisque la clôture des débats n'a pas encore eu lieu). Par ailleurs, durant cette période qui suit la prise en délibéré, les parties ne pourraient pas tirer argument du fait que la clôture des débats n'est pas encore intervenue pour déposer de nouvelles conclusions ou pièces. L'article 755, alinéa 3, du Code judiciaire l'interdit. (35) Ce délai peut être abrégé en ap-

Ce n'est éventuellement qu'après cette clôture des débats qu'une partie pourra solliciter une réouverture des débats (article 772), ou le juge l'ordonner d'office (article 774).

## 17 Sous quelles formes les éventuelles explications complémentaires doivent-elles être fournies ?

L'article 2, § 4, de l'arrêté royal n° 2 réserve au juge la faculté de demander des explications complémentaires aux parties après la prise de l'affaire en délibéré, dans l'hypothèse où l'audience de plaidoiries est supprimée (voy. *supra*, question n° 16)<sup>36</sup>. En principe, ces explications doivent être fournies oralement, soit lors d'une audience « physique » (pourvu que les règles de distanciation sociale le permettent), soit par vidéoconférence (pourvu que la technique le permette) (voy. *infra*, question n° 18). Quoiqu'il en soit, il revient au juge d'en fixer la date, dont le greffier informe les parties par courrier simple, si elles ont un avocat, ou par pli judiciaire, si elles n'en ont pas.

Ce courrier doit en outre préciser les points sur lesquels le juge souhaite recueillir des explications complémentaires. Attention : il ne s'agit pas d'une réouverture des débats — ceux-ci ne sont d'ailleurs pas clos et elle ne peut donc intervenir qu'ultérieurement (voy. *supra*, question n° 16) — et les habituelles contraintes qui encadrent en temps normal ce type d'incident ne viennent donc pas ici limiter l'ampleur et la nature des questions qui pourraient être soulevées par le juge.

Bien que l'arrêté royal n° 2 ne parle textuellement que d'explications « orales » et que la déléguée du ministre de la Justice ait insisté sur cet aspect, il reste selon nous que le recours à des explications purement écrites pourrait se justifier si la tenue d'une audience physique ou par visio-conférence est envisageable pour des raisons sanitaires ou techniques ou si le juge estime qu'une telle audience retarderait inutilement le traitement de l'affaire. Le juge pourrait alors proposer aux parties de répondre par écrit à ses questions, par exemple, sous forme de nouvelles conclusions. Si les parties saisissent cette perche, leur accord conjoint pourrait être regardé comme liant le juge (analog. article 755, alinéa 1<sup>er</sup>, C. jud.) L'on n'aperçoit pas à quelle sanction s'exposerait le magistrat qui procéderait de la sorte, pourvu qu'il agisse avec l'accord des parties concernées.

## 18 Quelles sont les spécificités de la vidéoconférence par rapport à l'audience classique ?

La précision peut sembler basique, mais l'audience par vidéoconférence est une vraie audience<sup>37</sup>. Elle doit permettre au juge d'entendre les plaidoiries des avocats, de recueillir les éventuelles explications complémentaires des parties, ainsi qu'aux autres intervenants éventuels, tels les juges consulaires ou les juges sociaux, de poser leurs questions ou, pour le représentant du ministère public, de faire valoir son avis et d'entendre les répliques... (voy. *infra*, question n° 20-21).

plication de l'article 51 du Code judiciaire (« Le juge peut, avant l'échéance, abrèger ou proroger les délais qui ne sont pas établis à peine de déchéance. Sauf si la loi en dispose autrement, la prorogation ne peut avoir une durée supérieure au délai originaire et il ne peut être accordé de prorogation ultérieure, si ce n'est pour des motifs graves et par décision motivée ».)

(36) On songe par exemple à l'interrogation des parties quant au sort à réserver à des conclusions ou des pièces tardives (article 748, § 1<sup>er</sup>, C.

Jud.).

(37) On rappellera, puisque d'aucuns semblent parfois l'ignorer, que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, a confirmé, sur le principe, la compatibilité de la vidéoconférence avec les exigences du droit aux procès équitables (article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme). C.E.D.H., 5 octobre 2006, *Marcello Viola c. Italie*, §§ 63 et s., confirmé notamment par C.E.D.H., Grande chambre, 5 avril 2009, *Sakhnovskiy c. Russie*.

Le seul aménagement qui soit réellement nécessaire sur le plan juridique — sur le plan technique, ils sont plus nombreux et supposent parfois une bonne dose de patience... — concerne l'exigence de publicité, en principe imposée tant par l'article 148 de la Constitution que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rappelons toutefois que l'article 148 de la Constitution autorise le juge à prononcer le huis clos lorsque « l'ordre ou les mœurs » sont en danger. Nul doute que la crise sanitaire que nous traversons constitue un danger pour l'ordre, qui justifie pleinement que le juge prononce le huis clos et tienne son audience à distance par voie de vidéoconférence. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit lui aussi explicitement la possibilité de dérogations à la publicité des audiences<sup>38</sup>. Par ailleurs, la Cour des droits de l'homme admet également des renoncements à la publicité des débats par les parties<sup>39</sup>.

Le juge veillera toutefois à couler formellement cette motion dans un jugement, comme le lui impose la Constitution. Ce jugement pourra, à des fins évidentes d'économie de la procédure, consister en une mention reprise dans le corps et le dispositif mêmes de la décision qu'il prononcera sur le fond (article 780 C. jud.). Par ailleurs, le juge veillera à recueillir l'accord des parties sur ce point et à l'acter expressément dans son jugement — ce qui, en vertu du principe de loyauté procédurale — les empêchera de remettre en cause cette décision par la suite.

## 19 Quid de l'avis du ministère public ?

L'arrêté royal n° 2 ne souffle hélas mot de son imbrication avec la procédure d'avis du ministère public. Les contentieux (sociaux, familiaux, économiques) consommateurs de ces avis sont des plus variés, tout comme sur le terrain, les pratiques s'avèrent des plus disparates. On l'a dit (voy. *supra*, question n° 13), il n'a pas été tenu compte de ces particularités — et c'eût été difficile. À cela s'ajoute le fait que, par nature et le plus souvent, la procédure écrite s'accommode difficilement de l'expression de l'avis du ministère public. C'est dire combien la tâche des commentateurs, puis des utilisateurs, du régime de crise mis en place par l'arrêté royal est malaisée.

Nous nous sommes laissé guider par un esprit constructif de souplesse, de pragmatisme et de respect de la diversité (des enjeux et des pratiques), en distinguant clairement deux hypothèses : celle où il serait recouru à la procédure écrite classique, régie par l'article 755 du Code judiciaire, et celle où il serait fait usage du régime *sui generis* mis en place par l'arrêté royal n° 2<sup>40</sup>.

## 20 Comment concilier, d'une manière générale, procédure écrite et avis du ministère public ?

Songons d'abord à l'hypothèse, peu fréquente, où les parties recourraient subitement à la procédure classique de l'article 755 du Code judiciaire, dont l'utilisation n'est pas exclue par l'arrêté royal n° 2 (article 2, § 1<sup>er</sup> : voy. notamment *supra*, question n° 11). Jadis, cette hypothèse était régie par l'article 767, § 2, du Code judiciaire, qui imposait au ministère public d'établir son avis par écrit et de le déposer

(38) « L'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

(39) C.E.D.H., 8 janvier 2009,

*Schlumpf c. Suisse*, § 63.

(40) L'on précise que ces observations sont émises lorsque le ministère public intervient pour rendre un avis, et ne s'appliquent évidemment pas lorsqu'il intervient à la procédure en tant que partie, auquel cas il se référera, en cette qualité, aux considérations émises ci-dessus, et notamment à l'exigence de conclusions (voy. *supra*, question n° 12) qui, dans bien des cas, privera le ministère public du bénéfice du régime de la prise en délibéré de plein droit.



au greffe. Par inadvertance, cette disposition *ad hoc* a disparu avec la loi « pot-pourri I » du 19 octobre 2015.

L'article 764, alinéa 3, du Code judiciaire se borne aujourd'hui à prévoir que le ministère public « émet son avis dans la forme la plus appropriée lorsqu'il le juge convenable ». Dans le cadre d'une procédure écrite, la forme « la plus appropriée » est assurément la forme écrite. A vrai dire, c'est la seule puisqu'à défaut d'audience, il ne peut y avoir d'oralité. L'esprit de bon sens, sinon la lettre, d'avant « pot-pourri I » nous paraît donc perdurer. Le parquet n'y perd rien de l'influence de son avis. Seules ses modalités sont modifiées par la crise, comme le sont du reste les conditions de travail de tous les acteurs du procès. Et l'exercice de ce rôle d'avis est toujours réversible : s'il a, avant la crise sanitaire, opté pour un avis oral, le ministère public peut toujours revoir son choix à l'aune de cette crise et alors, soit renoncer à intervenir, soit bifurquer sur la voie écrite.

Si une audience se tient (physiquement ou par voie de vidéoconférence) aux fins de recueillir les explications complémentaires des parties (article 755, alinéa 4, C. jud.), et qu'un avis écrit du ministère public intervient entre la prise en délibéré et la clôture des débats (article 769, alinéa 3, C. jud.), les parties pourront y répliquer par écrit dans le délai fixé par le juge conformément à l'article 766, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire. On pourrait même aller jusqu'à imaginer que l'audience physique ou la vidéoconférence provoquée par la demande d'explications orales du juge serve — d'une pierre, deux coups — à l'exposé d'un avis oral par le ministère public (averti par le greffe ou par le siège de la tenue de cette audience). Les parties y répliqueraient dans le même contexte. Dans les autres cas, les parties ne peuvent répliquer par écrit à l'avis écrit du ministère public qu'à la demande de l'une d'elles (article 767, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, C. jud.).

## 21 Comment envisager l'avis du ministère public dans le cadre du régime instauré par l'arrêté royal n° 2 ?

Les modalités régissant l'avis du ministère public en cas de procédure écrite classique (voy. *supra*, question n° 20), sont transposables par analogie à la procédure *sui generis* mise en place temporairement par l'arrêté royal n° 2. Il convient cependant de bien distinguer les hypothèses, selon l'attitude adoptée par les parties (voy. *supra*, question n° 13).

Première hypothèse : toutes les parties s'opposent à l'automatisme de la procédure écrite (article 2, § 2, alinéa 4). Dans ce cas, l'affaire est, en principe, remise à une date indéterminée ou à une date déterminée. Le ministère public procédera dès lors comme il a l'habitude de le faire en dehors de toute crise.

Seconde hypothèse : aucune des parties ne se manifeste, ou une des parties s'oppose à l'automatisme de la procédure écrite (article 2, § 2, alinéa 5) : ici, on le sait, le juge garde tout pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de prendre l'affaire en délibéré sans plaidoiries (voy. *supra*, question n° 13). Dans cette appréciation, il tiendra compte non seulement de la volonté de la cas échéant émise par le ministère public d'émettre un avis, mais également de la forme qu'il entend donner à cet avis. En d'autres termes, si le ministère public a manifesté le souhait d'émettre un avis « oral » à l'audience, et que des arguments appuient le maintien de ce choix, le tribunal aura sans doute à cœur de respecter ce souhait, sachant pertinamment que l'oralité de son avis est parfois l'unique manière d'obtenir une information complète et efficace de la part du procureur du Roi, ainsi que de bénéficier du rôle actif qu'il peut être amené à jouer dans les échanges entre et avec les parties.

Si le juge décide tout de même de prendre l'affaire en délibéré sans plaidoiries, il (ou son greffier) en avertira le ministère public dès la

prise en délibéré. Et là de deux choses, l'une : soit le siège ne sollicite pas d'explications orales complémentaires de la part de parties, et en ce cas, le ministère public disposera d'un peu moins d'un mois, s'il n'y a pas déjà veillé, pour établir son avis avant la clôture des débats intervenant conformément à l'article 2, § 5, de l'arrêté royal n° 2. Au prix d'une application analogique de l'article 766, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, les parties y répliqueront par écrit dans le délai fixé par le juge. Soit le juge, dans le mois qui suit la prise en délibéré, réclame des explications orales complémentaires auprès des parties et dans ce dernier cas, identique à celui qui se présente en procédure écrite classique (voy. *supra*, question n° 20) cette audience (physique ou par vidéoconférence) — dont la tenue lui aura été communiquée — sera pour le ministère public l'occasion d'exposer oralement son avis, et pour les parties d'éventuellement y répliquer avant qu'intervienne la clôture des débats résultant de l'article 2, § 5, de l'arrêté royal n° 2. Dans l'hypothèse où le ministère public aurait déposé un avis écrit, cette audience fournira aux parties l'occasion d'y répliquer.

Dernière hypothèse : les parties réclament toutes expressément la prise en délibéré d'office sans audience de plaidoiries, ce qui nécessite que toutes les parties sortent du silence pour demander expressément la procédure écrite<sup>41</sup> (application combinée de l'article 2, § 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 5). Dans ce cas, on appliquera exactement les mêmes règles que celles de la procédure écrite classique régie par l'article 755 du Code judiciaire (voy. *supra*, question n° 20). Le ministère public se soumettra donc aux modalités choisies et exprimera son avis par écrit, s'il estime (ou continue à estimer) opportun d'en émettre un. Autrement dit, il garde son pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité d'émettre un avis mais il adapte la forme de cet avis à la procédure privilégiée par les parties. Les répliques à cet avis écrit pourront prendre la même forme que celle déjà évoquées en matière de procédure écrite classique (voy. *supra*, question n° 20).

Dans toutes les hypothèses où le ministère public souhaitera ou devra déposer un avis écrit, il devra s'exécuter, au regard du timing cadencé des §§ 4 et 5 de l'article 2 de l'arrêté royal n° 2, au plus tard le 29<sup>e</sup> jour après la prise en délibéré dont le juge l'aura averti. Mais si dans l'intervalle ce dernier sollicite des explications complémentaires de la part de parties, le ministère public peut adapter son tempo à cette prolongation des débats. Et si audience (physique ou vidéo-conférence) il y a, il pourra même, en ce cas, revenir à la forme orale.

## 22 Peut-on dispenser les juges de prononcer les jugements et arrêts en audience publique ?

L'article 782*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire prévoit que le jugement est prononcé par le président de la chambre qui l'a rendu, même en l'absence des autres juges. L'alinéa 2 du même article va même plus loin, puisqu'il autorise le président de la juridiction à désigner un juge pour remplacer le président de chambre légitimement empêché.

Rien n'interdit dès lors au président de la juridiction de désigner un seul magistrat chargé de prononcer tous les dispositifs des jugements rendus par l'ensemble des autres magistrats, lesquels seront tous considérés comme légitimement empêchés.

Au pire, ce magistrat se livrera à cet exercice dans la plus totale solitude, puisque rien n'impose la présence d'un greffier lors du prononcé des jugements. Si la notification des décisions requise par l'article 792 du Code judiciaire ne peut avoir lieu automatiquement par le biais de *e-Deposit*, il faudra tout de même qu'il se trouve un greffier pour y procéder. Mais il pourra s'y prendre à distance, en télétravail. Il est admis, en effet, que dans l'attente du déploiement du système *eBox* (article 32*ter* C. jud.), la notification requise par l'article 792, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire peut, à l'égard des avocats à tout le moins, avoir lieu par courrier électronique du greffe<sup>42</sup>.

(41) Sinon, on tombe dans la seconde hypothèse : cas dans lequel aucune des parties ne se manifeste.  
(42) Qui désormais consiste simple-

ment à lire le dispositif des jugements et arrêts, conformément à la jurisprudence convergente de la Cour de cassation et de la Cour européenne des

droits de l'homme, avant même l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2019 qui, en exécution du nouvel article 149 de la Constitution, porte

modifications à l'article 782*bis* du Code judiciaire.

## 23 Peut-on dispenser les juges de signer leurs jugements et arrêts ?

L'article 785 du Code judiciaire prévoit que si le président ou un des juges se trouve dans l'impossibilité de signer le jugement, le greffier en fait mention au bas de l'acte, la décision demeurant valable si elle est signée par les autres membres du siège qui l'ont prononcée. Dans l'hypothèse où l'ensemble des magistrats ayant rendu la décision ou le juge unique qui l'a rendue sont dans l'impossibilité de signer, l'article 786 du Code judiciaire autorise le greffier à en faire mention au bas de l'acte et à faire certifier le tout par le président du tribunal ou de la cour, ou, le cas échéant, par le président des juges de paix et des juges au tribunal de police.

Il demeure par ailleurs possible de réparer l'omission ultérieurement, conformément aux articles 787, 788 et 794 du Code judiciaire, qui regorgent littéralement de remèdes et de parades à l'absence des signatures requises pour la validité formelle des jugements et arrêts.

Damien CHEVALIER

*Juge de paix du second canton de Tournai*  
 Bertrand DE CONINCK  
*Juge au tribunal de première instance francophone de Bruxelles, maître de conférences invité à l'UCLouvain*  
 Arnaud HOC  
*Avocat au barreau de Namur, maître de conférences à l'UNamur et chargé de cours invité à l'UCLouvain*  
 Bénédicte INGHELIS  
*Conseiller à la cour d'appel de Mons, maître de conférences invitée à l'UCLouvain*  
 Dominique MOUGENOT  
*Juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut, et maître de conférences invité à l'UNamur et à l'UCLouvain*  
 Florence REUSSENS  
*Substitut du procureur du Roi de Namur, collaboratrice scientifique à l'UCLouvain*  
 Jean-François van DROOGHENBROECK  
*Avocat au barreau de Bruxelles, professeur ordinaire à l'UCLouvain, professeur invité aux Universités Saint-Louis-Bruxelles et Paris II (Panthéon-Assas)*

Réaction des parties	Décision du juge
Les parties ne réagissent pas	<b>Le juge choisit la procédure écrite.</b> En principe, il n'a rien à faire (« sans plaidoiries... »). En pratique, il est conseillé qu'il avertisse les parties et leur demande de déposer leur dossier si ce n'est pas encore fait
	<b>Le juge choisit la vidéoconférence :</b> il avertit les parties, leur envoie l'invitation et leur demande de déposer leur dossier si ce n'est pas encore fait
	<b>Le juge préfère une plaidoirie classique :</b> il renvoie l'affaire au rôle ou à date fixe
Une ou plusieurs parties s'opposent à la prise en délibéré sans plaidoiries	<b>Le juge choisit la procédure écrite.</b> Il doit prendre une décision motivée et demande aux parties de déposer leur dossier si ce n'est pas encore fait
	<b>Le juge choisit la vidéoconférence :</b> il doit prendre une décision motivée, envoie l'invitation aux parties et leur demande de déposer leur dossier si ce n'est pas encore fait
	<b>Le juge préfère une plaidoirie classique :</b> il doit prendre une décision motivée, renvoie l'affaire au rôle ou à date fixe
Toutes les parties s'opposent à la prise en délibéré sans plaidoiries	<b>Le juge n'a pas le choix :</b> il renvoie l'affaire au rôle ou à date fixe
Toutes les parties demandent la prise en délibéré sans plaidoiries	<b>Le juge ne devrait pas avoir le choix selon nous :</b> il invite les parties déposer leur dossier si ce n'est pas encore fait. <b>Il peut néanmoins fixer une audience pour poser des questions ou entendre les parties</b>
Toutes les parties demandent à plaider physiquement	<b>Si le juge (éventuellement autorisé par son chef de corps) est d'accord</b> et si les lieux le permettent, l'audience peut avoir lieu normalement
Toutes les parties demandent une procédure écrite classique conforme à l'article 755 du Code judiciaire	<b>Le juge n'a pas le choix</b> mais cette hypothèse paraît relever du cas d'école dans le cadre de la période de confinement

### Exemple

